

DÉCISION N° 2024-D-321

Objet : Convention d'autorisation de passage sur la parcelle A 1178 située sur la commune de DOMANCY au profit du SM3A

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

Considérant les travaux de la reprise de la digue du torrent d'Arbon sur la commune de Domancy,

Considérant la nécessité d'utiliser la parcelle cadastrée en section A, numéro 1178 située sur la commune de Domancy, afin d'accéder à la zone de travaux avec des camions, engins et autres véhicules,

Considérant la convention qui définit les modalités d'accès, de réfection du chemin,

Considérant la signature de cette convention par le propriétaire de la parcelle cadastrée en section A numéro 1178 située sur la commune de Domancy,

DÉCIDE

Article 1 : D'accepter les modalités de la convention de passage, pour la période allant du 1^{er} février 2025 au 31 mars 2025, sur la parcelle cadastrée en section A, numéro 1178 située sur la commune de Domancy

Article 2 : De signer tout document découlant de cette décision,

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville,

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny

Le 05/11/2024

Le Président, Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

